

Règlement ministériel du 26 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Dreiborn et Lenningen à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de l'OA470, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Dreiborn et Lenningen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR146 entre Dreiborn et Lenningen (CR146 PR05,50+481 - CR146 PR05,50+045).

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR146 entre Lenningen et Dreiborn (CR146 PR5,50+045 - CR146 PR5,50+481).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 26 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**